



Arrêt

**n° 186 091 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de court séjour, en vue de se rendre en Belgique pour, principalement, y faire une « Visite à la famille » - en l'occurrence, sa fille dénommée [M.F.M.] -, ainsi qu'il ressort de ses déclarations, telles que consignées dans le « formulaire » relatif à cette demande qu'elle a complété et signé.

1.2. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande de visa susvisée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 8 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

L'intéressée déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

* *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante ne présente pas de preuves de revenus personnels, réguliers et suffisants ou ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au Cameroun. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de[.] [l']article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] [;] [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] [...] de l'article 32 du règlement européen (CE) n°810 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un code communautaire des visas [;] [...] du principe de bonne administration [;] [de] L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle s'emploie à critiquer la décision querellée en opposant, en substance, au premier motif dont elle fait état - relevant que l'objet et les conditions du séjour envisagé par la requérante n'ont pas été justifiés, dès lors que celle-ci « *déclare vouloir venir en visite familiale* » et que « *la preuve du lien de parenté n'est pas rapporté* » -, qu'à l'appui de sa demande, visée *supra* sous le point 1.1., la requérante a déposé plusieurs documents, parmi lesquels « (...) notamment l'annexe 3bis qui indique à son point 13 : "lien de parenté avec le garant : Maman", [...] et l'attestation de naissance de [...] (la garante) qui indique clairement qu'elle est sa mère (...) » et qu'elle « (...) ne comprend[.] [pas] pourquoi la partie [défenderesse] a jugé que ces documents ne peuvent constituer la preuve du lien de parenté (...) ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 32 du règlement européen (CE) n°810 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, elle ajoute qu'à son estime, cette disposition « (...) n'exige pas le lien de parenté entre le garant et le demandeur (...) » et que « (...) la partie [défenderesse] ajoute un élément supplémentaire à la loi (...) ».

Citant les références d'arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle fait également valoir que « (...) la notion de famille est une notion de fait (...) », qu'à son estime, le lien familial est, en l'occurrence, « (...) présumé (...) » et que si elle estime devoir « (...) mettre en cause le lien entre la requérante et sa fille (...) », il « (...) incombe [à la partie défenderesse] de prouver sur quoi elle base ses allégations (...) ».

La partie requérante oppose également au second motif de la décision querellée - relevant que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, dès lors qu'elle « *ne présente pas de preuves de revenus personnels, réguliers et suffisants ou ceux de son époux [...] prouvant son indépendance financière au Cameroun.* » et « *Par conséquent, [...]n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.* » -, un premier grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, que la requérante « (...) a toujours vécu dans son pays de résidence qui est son pays d'origine ; [...] Que ce pays [...] demeure celui avec lequel elle a un ancrage social durable ; (...) ».

Elle fait également valoir, dans un deuxième grief que « (...) la partie [défenderesse] ne prouve pas [...] la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de quelqu'un qui vit en dehors du Cameroun ; (...) ».

Après avoir effectué des rappels théoriques se rapportant aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et aux principes de bonne administration, de proportionnalité, du raisonnable et de collaboration procédurale, la partie requérante soutient encore, en substance, dans un troisième et dernier grief, qu'à son estime, la partie défenderesse n'a, en l'occurrence, « (...) pas collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a rejeté toutes les preuves produites par la requérante (...) », qu'elle « (...) n'a pas respecté le principe de légitime confiance auquel [elle] est soumis[e]. (...) » qui « (...) veut que l'administration respecte les différentes dispositions légales. (...) », qu'elle « (...) se contente de faire des déclarations généralisées en recourant à des dispositions qui ne s'appliquent pas au cas [de la requérante] ; (...) » et que la

motivation de la décision querellée « (...) se perd en conjecture. (...) », n'a « (...) Rien [...] de bien sérieux et pertinent ; (...) », est « (...) stéréotypée, insuffisante et partant[,], illégale. (...) », « (...) n'est basée sur aucune disposition légale ; (...) » et est « (...) par conséquent, [...] inadéquate (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel dispose, notamment, que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui, telle celle introduite en l'occurrence par la requérante, lui sont soumises en application de la disposition susvisée.

Le Conseil considère, cependant, que, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence de recours semblables à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré, dans un second motif, que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, sur la base des constats qu'elle « *ne présente pas de preuves de revenus personnels, réguliers et suffisants ou ceux de son époux [...] prouvant son indépendance financière au Cameroun.* » et « *Par conséquent, [...] n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.* ».

Le Conseil précise qu'au regard des prescriptions, déjà rappelées au point 3.1., de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, portant que le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* », le motif susvisé est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, force est de constater que la motivation précitée et les constats sur lesquels elle repose, se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la partie requérante reste en défaut de la contester utilement.

En effet, elle se borne à lui opposer une argumentation qui, en ce qu'elle soutient, dans un premier grief, que la requérante « (...) a toujours vécu dans son pays de résidence qui est son pays d'origine ; (...) »

et « (...) Que ce pays [...] demeure celui avec lequel elle a un ancrage social durable ; (...) » se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'au regard des enseignements de la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), il ne peut accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir, dans un deuxième grief, que « (...) la partie [défenderesse] ne prouve pas [...] la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de quelqu'un qui vit en dehors du Cameroun ; (...) ».

L'invocation, par la partie requérante, dans un troisième et dernier grief, de ce qu'à son estime, la partie défenderesse n'a, en l'occurrence, « (...) pas collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a rejeté toutes les preuves produites par la requérante (...) », qu'elle « (...) n'a pas respecté le principe de légitime confiance auquel [elle] est soumis[e]. (...) » qui « (...) veut que l'administration respecte les différentes dispositions légales. (...) », qu'elle « (...) se contente de faire des déclarations généralisées en recourant à des dispositions qui ne s'appliquent pas au cas [de la requérante] ; (...) » et que la motivation de la décision querellée « (...) se perd en conjecture. (...) », n'a « (...) Rien [...] de bien sérieux et pertinent ; (...) », est « (...) stéréotypée, insuffisante et partant[,], illégale. (...) », « (...) n'est basée sur aucune disposition légale ; (...) » et est « (...) par conséquent, [...] inadéquate (...) » n'appelle pas d'autre analyse, procédant manifestement d'une compréhension erronée des termes de l'acte attaqué, rappelés *supra* sous le point 1.2., dont une simple lecture permet de constater qu'il mentionne avoir été adopté sur la base « *de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009* », au terme d'une analyse dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a relevé qu'à l'appui de sa demande de visa, visée *supra* sous le point 1.1., la requérante n'a pas présenté « *de preuves de revenus personnels, réguliers et suffisants ou ceux de son époux [...] prouvant son indépendance financière au Cameroun.* », ni « *Par conséquent, [...] de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.* » et a indiqué, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'au regard de ces éléments, elle estimait que la « *volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa [sollicité] n'a pas pu être établie* », en telle sorte qu'elle ne pouvait lui octroyer ledit visa.

Quant aux griefs émis à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué - relevant que l'objet et les conditions du séjour envisagé par la requérante n'ont pas été justifiés, dès lors que celle-ci « *déclare vouloir venir en visite familiale* » et que « *la preuve du lien de parenté n'est pas rapporté* » -, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent. Force est, en effet, de constater qu'ils se rapportent à un motif de l'acte entrepris qui - dès lors que le second motif dont il fait état, aux termes duquel la partie défenderesse relève l'existence d'un doute raisonnable quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa sollicité, est établi en fait et suffit à le fonder en droit - peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ